

PROJET DE LOI

adopté

le 13 juillet 1995

N° 97

**S É N A T**

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant règlement définitif du budget de 1993.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale : (10<sup>e</sup> législ.) : 1842, 2118, 2127 et T.A. 372.**

**Sénat : 351 et 363 (1994-1995).**

Articles premier à 15.

.....Conformes .....

Art. 16.

L'article 32 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un II ainsi rédigé :

« II. — Le document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est accompagné d'un état récapitulatif des dépenses de l'Etat, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, ainsi que d'une répartition par région des dépenses et des prélèvements sur recettes de l'Etat qui constituent des affectations aux collectivités territoriales.

« Un état des crédits affectés à l'effort public d'aménagement est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état récapitule les dépenses d'investissement direct et les subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les dépenses d'équipement des organismes, quel que soit leur statut, accomplissant une mission de service public, consacrées à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, des schémas sectoriels, des contrats de plan et des lois de programme.

« Les états mentionnés dans les deux alinéas ci-dessus récapitulent les dépenses effectives du dernier exercice connu et les crédits disponibles au 30 juin de l'année en cours.

« Un état des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachement de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'Etat pour chaque ministère, les délégations aux préfets, le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux. »

Art. 17.

..... Conforme .....

Art. 18.

..... Supprimé.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juillet 1995.*

*Le Président,*  
*Signé : René MONORY.*

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS  
(TABLEAUX A, B, C, D, E, F, G, I)

Se reporter aux documents annexés au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1993 [AN (10<sup>e</sup> législ.) n<sup>o</sup> 1842], sans modification.

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 13 juillet 1995.*

*Le Président,*  
*Signé : René MONORY*